

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE JOLIETTE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 389.1-2015

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire relatif à la zone agricole sur le territoire de la MRC de Joliette (règlement 389-2015 tel qu'amendé)

- ATTENDU QUE** les membres du conseil de la MRC de Joliette ont adopté le règlement numéro 469-2019 intitulé « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la municipalité régionale de comté de Joliette » le 27 novembre 2019, et que ce dernier est en vigueur depuis le 16 avril 2020;
- ATTENDU QUE** la MRC de Joliette dispose d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) afin de rendre applicable la directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil de la MRC de Joliette ont adopté un plan de développement de la zone agricole (PDZA) le 7 avril 2020;
- ATTENDU QUE** le PDZA comprend un plan d'action dont un vise la modification du RCI relatif à la zone agricole;
- ATTENDU QUE** la Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Lanaudière a demandé à la MRC de Joliette de donner suite à l'adoption du PDZA en modifiant le RCI le 11 novembre 2020;
- ATTENDU QUE** les membres du comité consultatif agricole se sont réunis le 30 mars 2021;
- ATTENDU QUE** les membres du comité consultatif agricole recommandent aux membres du conseil de modifier le RCI relatif à la zone agricole;
- ATTENDU QUE** la MRC peut adopter un règlement modifiant un règlement de contrôle intérimaire conformément aux dispositions des articles 64 à 67 de la LAU (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné par Mme Céline Geoffroy lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juin 2021.



EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Roland Charest, il est unanimement résolu que le règlement numéro 389.1-2015 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 4.4 du règlement 389-2015, qui se lisait comme suit :

« Article 4.4 Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales doit respecter les distances séparatrices. Toutefois, certaines exploitations agricoles peuvent accroître leurs activités selon les articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA sans avoir à respecter ces distances séparatrices. »

Est abrogé pour être remplacé par les articles suivants :

« Article 4.4 Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage avec augmentation du nombre d'unités animales

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage avec augmentation du nombre d'unités animales doit respecter les distances séparatrices. Toutefois, certaines exploitations agricoles peuvent accroître leurs activités selon les articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA sans avoir à respecter ces distances séparatrices.

Article 4.4.1 Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales

Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire compte tenu des distances séparatrices, mais sans augmentation du nombre d'unités animales, est permis, à la condition que cet agrandissement n'ait pas pour effet d'en augmenter l'aspect dérogatoire. »

ARTICLE 2 Les paragraphes b) et d) de l'article 4.5.1 du règlement 389-2015, qui se lisaient comme suit :

« Article 4.5.1 Dispositions relatives aux droits acquis

[...]

b) Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur,



Règlement numéro 389.1-2015

de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la LAU.

Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées.

S'il n'est pas possible de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

La reconstruction demeure assujettie aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions, par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains. La reconstruction, suite à un sinistre, doit débuter dans les 24 mois suivants le sinistre.

[...]

d) Sans exclure les dispositions du paragraphe b) du présent article, lorsqu'une unité d'élevage (excluant l'ouvrage d'entreposage des déjections animales) n'est plus occupée par une activité d'élevage dérogatoire, ou qu'il y a eu cessation de l'activité d'élevage dérogatoire, le droit acquis s'éteint après le délai prévu au règlement de zonage de la municipalité.

Une nouvelle occupation peut prendre place dans une partie de l'unité d'élevage, après modification du bâtiment, qui est conforme au présent règlement. »

Sont abrogés pour être remplacés par le paragraphe suivant :

« **b)** Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis serait détruit partiellement ou totalement à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité/ville devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité si le droit acquis en vertu des articles 79.2.4 et suivants de la LPTAA ne s'est pas éteint en vertu des dispositions du règlement de zonage municipal en vigueur. En tout temps, la reconstruction ne doit pas aggraver le caractère dérogatoire et, si possible, respecter les marges avant, latérales et arrière.



Règlement numéro 389.1-2015

Une nouvelle occupation peut prendre place dans une partie de l'unité d'élevage, après modification du bâtiment, qui est conforme au présent règlement. »

ARTICLE 3

Le présent règlement de modification de contrôle intérimaire entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 8 JUIN 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 13 JUILLET 2021

AVIS DE LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

ET DE L'HABITATION LE 20 SEPTEMBRE 2021

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 SEPTEMBRE 2021

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2021

Alain Bellemare, préfet

*Nancy Fortier, directrice générale
et secrétaire-trésorière*